Direction territoriale Centre Ouest Auvergne Limousin

- Procédures territoriales -

Ventes de coupes de bois et de produits de coupes

Avril 2016

Sommaire

Article 1 – Mode de détermination des diamètres 3
Article 2 – Modalités de marquage des tiges dans les coupes 3
2.1 Moyens utilisés pour le marquage des tiges dans les coupes 3
2.1.1 Marquage au marteau de l'Etat 3
2.1.2 Marquage à la peinture 4
2.2 Modes de marquage des tiges dans les coupes 5
2.2.1 Marquage en délivrance 5
2.2.2 Marquage en réserve 5
2.3 Choix des tiges à exploiter par le bûcheron 5
2.3.1 Désignation totale par le bûcheron 5
2.3.2 Désignation partielle par le bûcheron 5
2.3.3 Choix des tiges à exploiter 6
2.3.4 Cloisonnement d'exploitation 6
2.3.5 Mesures conservatoires 6
Article 3 – Matérialisation des limites de lots et des cloisonnements 6
Article 4 – Délai de prévenance 6
Article 5 – Interdiction d'abattage 6
Article 6 – Récolte de graines 7
Article 7 - Débardage 7
7.1 Mode de débardage 7
7.2 Interdictions relatives au débardage 7
8.1 Mesures de prévention contre les scolytes 7
8.2 Mesures de prévention contre le Fomes 7
Article 9 – Dépôt des produits d'exploitation 7
Article 10 – Modalités de dénombrement des coupes à la mesure 8
10.1 Dénombrement au m3 8
10.1.1 Cubage en forêt bord de route 8
10.1.2 Cubage entrée usine 8
10.2 Dénombrement au stère 9
10.3 Dénombrement à la tonne 9
Article 11 – Réglementation de la circulation sur les voies utilisées pour la vidange 9
Article 12 – Protection des semis et jeunes plants – « Clause R » et « Clause R montagne » 9
Article 13 – Protection des zones humides 10
Article 14 – Clauses « accueil du public » et « zone nordique » 10
Article 15 – Protection du patrimoine culturel 11
Article 16 - Responsabilité juridique - Abattage ou vidange sur des propriétés voisines 11
Article 17 – Délais d'exécution 11
Article 18 – Dispositions liées à la certification PEFC 11

PREAMBULE

La vente des coupes de bois est régie dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du CODE FORESTIER, des CAHIERS des CLAUSES GENERALES de VENTE (CGV) et du REGLEMENT NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIERE (RNEF) approuvés par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 novembre 2007, des présentes PROCEDURES TERRITORIALES, ainsi que des clauses particulières figurant à chaque article mis en vente.

Il est rappelé que l'ensemble de ces documents s'impose à l'acheteur.

Article 1 – Mode de détermination des diamètres

Dans tous les documents de l'Office National des Forêts (ONF), les tiges à exploiter sont désignées par leur diamètre à 1,30 m du sol. Elles sont groupées par catégories de diamètre exprimé de 5 cm en 5 cm (ex. : la catégorie 30 comprend les arbres de diamètres 27,5 cm à 32,5 cm).

- **Les brins** constituent :
  - Les catégories 10 et 15 cm.
- **Les perches** constituent :
  - Les catégories 20 et 25 cm pour le chêne et le hêtre,
  - La catégorie 20 cm pour les autres essences
- **Les arbres** constituent :
  - Les catégories 30 cm et au-delà pour le chêne et le hêtre,
  - Les catégories 25 cm et au-delà pour toutes les autres essences.

Article 2 – Modalités de marquage des tiges dans les coupes

2.1 Moyens utilisés pour le marquage des tiges dans les coupes

2.1.1 Marquage au marteau de l'Etat

Toutes les marques effectuées à l'aide des marteaux de l'Etat sont faites "en délivrance".

L'empreinte du marteau de l'Etat est la suivante :

- Marteau n° 1



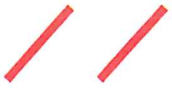
- Marteau n° 2



réservé en général aux produits accidentels.

2.1.2 Marquage à la peinture

Toutes les marques effectuées à l'aide de peinture répondent au protocole ci-après.

Type	Opération	Couleur	Figure
▪ **Martelages**	Tiges marquées en **délivrance**	**Rouge** 	**2 traits obliques** à la peinture **rouge,** diamétralement opposés. Pour les coupes non mécanisables les traits sont remplacés par des points
	Tiges marquées en **réserve**	**Chamois** 	**2 points** à la peinture **chamois,** diamétralement opposés
	Limites de **cloisonnement d'exploitation**	**Alternance de 2 couleurs pour les cloisonnements contigus (exemple jaune et rose)** 	**1 trait horizontal visible dans les 2 sens de débardage**
	Limites de **lot**	**Blanche** 	**2 traits ou plus** horizontaux à la peinture **blanche** (lot 2⇨ 2 traits, lot 3 ⇨3 traits, lot 4 ⇨ 4 traits)
▪ **Arbres objectifs** ▪ **Arbres élagués**		**Chamois** 	**Ceinture** à la peinture **chamois**
▪ **Arbres remarquables,** ▪ **Limites de peuplements remarquables,** ▪ **îlots de vieillissement,** ▪ **Plages paysagères**		**Chamois** 	Triangle équilatéral ou points **Chamois**
▪ **Dispositif de recherche**		**Bleue** 	Ceinture à la peinture **bleue**
▪ **Inventaire ou comptage**		**Jaune** 	**1 point** à la peinture jaune

2.2 Modes de marquage des tiges dans les coupes

2.2.1 Marquage en délivrance

2.2.1.1 Marquage au pied

Les arbres à exploiter d'un diamètre ≥ 40 cm portent au pied l'empreinte du marteau de l'Etat sur un blanchi.

Toutefois, les clauses particulières peuvent prévoir que les arbres de diamètre ≥ 40 cm ne seront pas marqués au pied lorsque ceux-ci représentent moins de 20% du volume sur pied de la coupe.

Dans les futaies de chêne de haute qualité, ce seuil de marquage au pied avec une empreinte du marteau de l'Etat est ramené à 35 cm.

2.2.1.2 Marquage au corps

Toutes les tiges à exploiter (arbres, perches et brins) portent au corps à hauteur d'homme, soit l'empreinte du marteau de l'Etat sur un blanchi, soit un blanchi seul, soit deux traits de griffe obliques en croix, soit une marque à la peinture rouge.

Les arbres de diamètre ≥ 30 cm portent deux marques au corps diamétralement opposées. Le mode de marquage est indiqué sur la fiche de présentation de chaque lot.

2.2.1.3 Cas des coupes définitives, des coupes rases et des coupes d'extraction

Seuls les arbres à exploiter d'un diamètre ≥ 40 cm constituant le périmètre de la coupe sont marqués du marteau de l'Etat au pied. Toutes les tiges à exploiter sont marquées au corps.

2.2.1.4 Cas particuliers

Les arbres nécessitant un éhoupage ou un ébranchage sont désignés de 2 marques au corps l'une au dessus de l'autre. Cette obligation est signalée aux clauses particulières du lot.

Les arbres à exploiter d'un diamètre ≥ 40 cm destinés à être délivrés au propriétaire de la forêt, portent 2 marques au pied et sont marqués au corps.

2.2.2 Marquage en réserve

Le marquage en réserve : les arbres, perches et brins à conserver sont désignés au corps à la peinture chamois. Les clauses particulières peuvent prévoir le maintien des tiges de sous étage dans un but sylvicole.

2.3 Choix des tiges à exploiter par le bûcheron

Lorsque les tiges à exploiter ne sont pas désignées par l'ONF, les dispositions suivantes sont applicables :

2.3.1 Désignation totale par le bûcheron

Seule une placette de 0,25 ha minimum est marquée en délivrance à la peinture rouge. Cette placette est un modèle de la coupe à réaliser. Son implantation est balisée depuis son accès.

2.3.2 Désignation partielle par le bûcheron

En complément de la placette de référence visée ci-dessus, des tiges sont élaguées ou désignées à la peinture chamois pour être conservées. Les clauses particulières du lot précisent éventuellement le nombre de tiges à enlever par tige ainsi repérée.

2.3.3 Choix des tiges à exploiter

Les tiges à exploiter seront choisies sur les critères suivants, selon l'ordre de priorité ci-dessous :

- parasitées par des insectes ou des champignons,
- dont le système racinaire a été soulevé par le vent,
- dépérissantes en cime ou sur la totalité du tronc,
- dominantes en concurrence avec des tiges d'avenir,
- à la cime cassée,
- fourchues à moins de 6 mètres de hauteur,
- fortement courbées,
- dominées.

2.3.4 Cloisonnement d'exploitation

En présence de lignes de plantation visibles, les premières tiges situées en bout de lignes à exploiter sont marquées à la peinture rouge. A défaut, les clauses particulières du lot préciseront que le cloisonnement sera implanté par exploitation de 1 ligne tous les « x » lignes.

Dans les autres cas et notamment les régénérations naturelles, les tiges situées sur une rive du cloisonnement sont désignées en réserve sur une longueur suffisante pour permettre une ouverture parallèle des cloisonnements de 4 m de largeur.

2.3.5 Mesures conservatoires

En cas de non-respect des directives ci-dessus, l'Agent Responsable de la Coupe (ARC) pourra faire arrêter l'exploitation sans délai au vu de l'article 22 des CGV des ventes en bloc et sur pied et des ventes sur pied à la mesure. L'exploitation ne pourra reprendre qu'après désignation par l'ONF de l'ensemble des tiges à exploiter et cela aux frais de l'acquéreur.

Article 3 – Matérialisation des limites de lots et des cloisonnements

Les limites de lots au sein d'une même parcelle sont matérialisées par 2 traits horizontaux ou plus à la peinture blanche sur les arbres situés en limite de lots.

Exemple limite entre les lots 2 et 3 : 2 traits blancs sur les arbres en limite de lot et appartenant au lot 2 et 3 traits sur les arbres en limite de lot et appartenant au lot 3)

Les cloisonnements d'exploitation à l'intérieur des lots sont matérialisés par un trait horizontal du côté de l'arbre situé en bordure du cloisonnement et visible dans les deux sens de débardage. La couleur est alternée pour les cloisonnements contigus.

Article 4 – Délai de prévenance

Le correspondant prévu à l'Article 6.2.1 des CGV des ventes en bloc et sur pied et des ventes sur pied à la mesure est nominativement désigné par l'acheteur. Il est tenu de prévenir l'ARC :

- au minimum 2 jours ouvrés avant de commencer l'abattage,
- au minimum 2 jours ouvrés avant de commencer les opérations de vidange de la coupe,
- au minimum 2 jours ouvrés avant de reprendre l'exploitation après un arrêt prolongé de 1 mois ou plus.

Article 5 – Interdiction d'abattage

L'abattage est interdit dans toutes les coupes feuillues hors régénération du 1er avril au 15 juin sauf indication contraire portée aux clauses particulières de l'article.

Article 6 – Récolte de graines

Pour la récolte de graines dans les peuplements résineux, une période d'abattage est imposée ; elle peut ne s'appliquer qu'à une partie des tiges. Les périodes d'abattage obligatoire sont les suivantes :

- Douglas : entre le 15 août et le 5 septembre
- Epicéa : entre le 1er octobre et le 30 novembre
- Pins : entre le 1er novembre et le 31 mars
- Sapin : entre le 1er et 30 septembre

Dans les peuplements porte-graines feuillus, l'abattage est interdit pendant les périodes suivantes, sauf sur autorisation de l'ARC (récolte terminée ou partielle) :

- Chêne : du 15 septembre au 31 octobre
- Hêtre : du 1er septembre au 15 novembre

Article 7 - Débardage

7.1 Mode de débardage

Il ne sera pas débardé de grume de longueur supérieure à 14 mètres pour les essences feuillues et 16 mètres pour les essences résineuses, sauf dispositions contraires indiquées aux clauses particulières de l'article. Ces restrictions ne s'appliquent pas dans les coupes de régénération et les coupes rases, sauf clause contraire.

7.2 Interdictions relatives au débardage

Le débardage par tout moyen autre qu'un porteur est interdit dans toutes les coupes feuillues hors régénération du 1er avril au 15 juin, sauf indication contraire portée aux clauses particulières de l'article.

Article 8 – Préservation des peuplements contre les parasites

8.1 Mesures de prévention contre les scolytes

Dans les coupes de résineux, durant la période sensible du 15 février au 15 septembre en plaine et du 15 avril au 15 septembre en moyenne montagne, la meilleure technique de lutte contre les scolytes est la sortie rapide des bois exploités hors coupe. L'acheteur doit donc sortir les bois hors de la coupe exploitée dans les 20 jours qui suivent l'abattage.

Pendant cette même période, pour éviter la prolifération d'insectes, l'enlèvement des produits hors de la forêt devra intervenir dans les 30 jours qui suivent l'abattage.

A défaut les mesures prévues au paragraphe 1.2.3 du RNEF seront mises en œuvre.

8.2 Mesures de prévention contre le Fomes

Dans les coupes de résineux où le traitement contre le Fomes est signalé aux clauses particulières, les mesures prévues au paragraphe 1.2.3 du RNEF seront mises en œuvre. Les références des produits à utiliser seront indiquées par l'agent de l'ONF.

Article 9 – Dépôt des produits d'exploitation

Le dépôt des produits de l'exploitation en dehors des zones indiquées est interdit. Toutefois en cas de regroupement autorisé de bois provenant de l'exploitation de diverses coupes de la même forêt, un contrat de stockage spécifique sera établi.

En cas de nécessité de dépôt à l'aplomb des fossés, les produits doivent être placés sur des supports permettant le libre passage des eaux.

Au-delà de la décharge d'exploitation pour les bois sur pied, ou du délai d'enlèvement pour les bois façonnés, l'utilisation de la place de dépôt, si elle existe et si l'ONF l'autorise, se fera dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt, nommé "Contrat de dépôt", qui en fixera les conditions techniques et financières. A titre informatif, la location de la place de dépôt est facturée actuellement sur la base de 10 € par are et par mois avec un minimum de 90 € HT.

Article 10 – Modalités de dénombrement des coupes à la mesure

Les dispositions de la norme de cubage des bois ronds et assimilés B 53-020 s'appliquent intégralement.

Le choix du mode de dénombrement est précisé au règlement particulier de la vente et ou aux clauses particulières de l'article.

Le dénombrement des produits devra intervenir dans les 3 jours ouvrés (hors week end et jours fériés) qui suivent la demande de l'acheteur. Le volume minimal par réception (tous types de produits confondus) est fixé à 300 m³ ou 500 m3 apparents (m3a), ou par parcelle entière lorsque ces volumes ne sont pas atteints sur une parcelle. Le volume minimum de chaque pile est fixé à 30 m3 ou 50 m3a

10.1 Dénombrement au m3

10.1.1 Cubage en forêt bord de route

Chaque pièce portera un numéro dans une série continue.

Le volume est calculé à partir de :

- sa longueur (exprimée en mètres et fractions de 25 cm couverts pour les pièces d'une longueur inférieure ou égale à 6 m, et en mètres et fractions de 50 cm couverts pour les pièces d'une longueur supérieure à 6 m)
- son diamètre médian sur écorce, exprimé en centimètres couverts.

10.1.2 Cubage entrée usine

Cette possibilité est limitée aux seuls clients scieurs :

- équipés d'un cubeur certifié et contrôlé régulièrement par le FCBA,
- et ayant fourni une caution conformément aux articles 18.1 et 25 des CGV.

Pour chaque lot, le nombre de pièces ou le nombre de m3 apparents sera décompté contradictoirement entre l'ARC et le client avant tout enlèvement. A l'issue de ce comptage, le procès verbal de dénombrement de chaque lot établi et signé des deux parties vaut permis d'enlever.

Pour chaque lot, le listing de cubage des bois devra parvenir à l'antenne bois dans les 30 jours calendaires qui suivent le dénombrement en forêt. Il doit y avoir concordance entre le nombre de pièces dénombrées et le nombre de pièces cubées. La facturation sera établie au vu de ce listing.

Dans le cas où l'ONF ne disposerait pas dans ce délai du listing de cubage des bois, l'ONF facturera 70% du volume estimé par l'ARC.

En cas de défaillance du client, un décompte lui sera adressé sur la base du nombre de pièces figurant sur le procès verbal de dénombrement du lot multiplié par le volume moyen des pièces estimé par l'ONF. A titre de dommages et intérêts, il sera tenu de payer au propriétaire de la forêt le double de la valeur des bois enlevés. Il sera également redevable de l'indemnité due en application de l'article 34.4.3 des CGV. Enfin un cubage en forêt bord de route sera exigé pour le reste de l'article.

10.2 Dénombrement au m3 apparent (m3a)

Le dénombrement sera effectué au m3a (arrondi au nombre entier le plus proche).
Il sera réalisé après enstérage bord de route (une seule longueur de billon par tas).
Il ne sera pas appliqué de coefficient de foisonnement quelle que soit la longueur des billons. Celle-ci sera arrêtée aux 10 cm couverts (Ex : 2,40 pour 2,41 ou 2,49 mesurés).

10.3 Dénombrement à la tonne

Cette possibilité est limitée aux seuls clients ayant :

- fourni une caution conformément aux articles 18.1 et 25 des CGV,
- et contractualisé des produits franco usine.

La facturation sera établie au vu des certificats de pesée. Chaque certificat fera apparaître :

- l'identité de la coupe,
- la nature des produits,
- les immatriculations du camion et de la remorque,
- les dates et heures de chaque pesée,
- le poids exprimé en tonne,
- la date du dernier contrôle de la bascule par le Service des poids et mesures.

Article 11 – Réglementation de la circulation sur les voies utilisées pour la vidange

Outre les prescriptions de l'article 3.5 du RNEF, l'acheteur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Afin de participer à la sécurité à proximité des chantiers, les dispositifs fermant l'accès de certaines voies seront remis en place après chaque passage et les obstacles à la pénétration dans les peuplements remis en place sans délai.

- Pour la protection des voies de circulation, la vitesse de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes est limitée à 30 km/h.

- Pour des raisons de sécurité des autres usagers de la forêt, les trous laissés par les béquilles des grumiers doivent être rebouchés immédiatement.

- En cas de dégel ou d'intempéries de durée prolongée une interdiction temporaire de circulation pourra être décidée par l'ONF qui s'efforcera de respecter un préavis de 36 heures.

- Les nouvelles pistes de débardage ouvertes en accord avec l'ARC dont la pente est accentuée, seront à la fin de leur utilisation, coupées par des saignées ou par la mise en place de grumes non utilisées afin d'éviter qu'elles soient creusées par l'érosion en cas d'orages.

Article 11 bis – Protection des tiges non marquées

Les tiges d'avenir désignées sur le terrain et signalés aux clauses particulières relèvent de la catégorie "tiges de place" mentionnée au CCG.

Article 12 – Protection des semis et jeunes plants – « Clause R » et « Clause R montagne »

Pour les coupes signalées aux clauses particulières par la mention :

- **Clauses R1 et R3**

En zone de montagne, la période d'interdiction est fixée du 15 mai au 15 août

- **Clause R2**

Le façonnage des houppiers devra être terminé pour le 30 avril
En zone de montagne la période d'interdiction d'abattage est fixée du 15 mai au 1er août et le façonnage des houppiers devra être terminé pour le 31 mai
Aucun abandon de houppiers ne sera autorisé.

- **Clause R2 + R4**

Le façonnage des houppiers sera fait au fur et à mesure, c'est à dire dans les 15 jours suivant l'abattage ainsi que le recépage des semis endommagés.
Aucun abandon de houppiers ne sera autorisé.

- **Coupe sur sol sensible**

Dans les coupes de régénération où la clause "sol sensible" figure aux clauses particulières du lot, la période d'interdiction d'abattage est fixée du 15 avril au 15 août.

Article 13 – Protection des zones humides

Pour les coupes ou parties de coupes signalées aux clauses particulières de l'article par la mention « protection des zones humides », l'exploitation est soumise, outre les dispositions applicables à l'ensemble des coupes, aux dispositions spécifiques suivantes :

- abattage directionnel pour éviter tout impact sur ces milieux,
- enlèvement des rémanents d'exploitation de ces milieux,
- absence de stockage de grumes dans ces milieux,
- interdiction de débardage à travers ces milieux.

Article 14 – Clauses « accueil du public » et « zone nordique »

Pour les coupes ou parties de coupes signalées aux clauses particulières de l'article par la mention « clause accueil du public », l'exploitation est soumise, outre les dispositions applicables à l'ensemble des coupes, aux dispositions spécifiques suivantes :

- Les opérations d'abattage, de débardage et d'évacuation des bois une fois commencées sont limitées dans le temps. Cette durée totale est mentionnée aux clauses particulières de l'article en tant que « durée maximale d'exploitation ».
- L'exploitation est réalisée à l'avancement avec dégagement des tiges encrouées et démontage des houppiers au plus tard le vendredi soir ou veille de jour férié.
- Les éventuelles restrictions de la période d'abattage sont précisées aux clauses particulières du lot.

Pour les coupes ou parties de coupes signalées aux clauses particulières de l'article par la mention « clause zone nordique », les périodes d'interdiction de circuler sur certaines voies forestières sont précisées dans ces clauses particulières.

Article 15 – Protection du patrimoine culturel

Pour les coupes ou parties de coupes signalées aux clauses particulières de l'article par la mention « protection des vestiges archéologiques », l'exploitation est soumise, outre les dispositions applicables à l'ensemble des coupes, aux dispositions spécifiques suivantes :

- abattage directionnel pour éviter les dégradations aux sites signalés,
- interdiction de débardage sur et à travers ces sites.

Article 16 - Responsabilité juridique - Abattage ou vidange sur des propriétés voisines

Il appartient aux acheteurs de faire leur affaire des démarches à entreprendre et de l'éventuel règlement des sommes qui leur seraient demandées pour :

- abattre sur les propriétés voisines,
- les traverser lors de leur vidange,
- les utiliser comme place de dépôt.

Article 17 – Délais d'exécution

Sauf indications contraires figurant aux clauses particulières, les délais d'exploitation prévus à l'article 16.3 des CGV des ventes en bloc et sur pied et des ventes sur pied à la mesure sont fixés comme suit :

Nature des coupes	Date de vente	Délai d'exécution de la coupe	Prorogation de délai maximum
Régénération	Décembre n -1 à mai n	15 mars n +1	6 mois
	Juin n à novembre n	15 septembre n + 1	12 mois
Amélioration et autres	Décembre n -1 à mai n	15 juin n +1	15 mois
	Juin n à novembre n	15 décembre n + 1	9 mois
Produits accidentels	Décembre n -1 à mai n	15 juin n + 1	3 mois
	Juin n à novembre n	15 septembre n+1	aucune

Article 18 – Dispositions liées à la certification PEFC

La signature du procès-verbal d'adjudication ou du contrat de vente vaut engagement vis à vis de ces procédures territoriales.

Proposé le 25 avril 2016
La Responsable Commerciale Territoriale

Claire QUIÑONES

Validé le 25 avril 2016
Le Directeur Territorial

Yves DUCOS